DÉCLARATION
DES
DROITS DE LA FEMME.

ARTICLE PREMIER.

Les femmes naissent, vivent et meurent avec le droit de parler. Elles sont égales en prétentions à cet égard. Les distinctions, entr'elles, ne peuvent être fondées que sur la plus ou moins grande perfection des organes de la parole.

ART. II.

Le but de toute association, avec elles et entr'elles, est la conservation du droit de parler: ce droit consiste dans la liberté de parler à tort et à travers; dans la propriété de médire, de calomnier et d'exprimer des idées extravagantes; dans la sûreté de ne courir d'autres risques que d'être arrosées, lorsqu'elles vont

A

delà des bornes ; (*) dans la résistance au sens-commun.

ART. III.

Le principe de la parole réside essentiellement chez les femmes, dans la possession des organes nécessaires à cette faculté. Nul corps, nul individu, rien au monde ne peut empêcher une femme de parler, si elle est pourvue de ces organes.

ART. IV.

La liberté, chez les femmes, consiste à parler, jusqu'à ce qu'elles n'en aient plus la force. Ainsi, l'exercice de leurs droits naturels se conserve, dans cette partie, jusqu'à l'extinction de leurs facultés physiques.

ART. V.

Aucune loi n'a droit de défendre aux femmes de parler, si ce n'est lorsqu'elles sont absolument épuisées, ou lorsqu'elles sont muettes. Hors de ces circonstances, nul ne peut les contraindre à se taire.

ART VI.

La loi, sur le droit de parler, pour les femmes, ne

(*) L'histoire de la révolution nous apprend que des femmes, s'étant portées en foule autour d'un édifice où on devait faire des élections, se prenaient de bec avec tous ceux qui en voulaient approcher ; on fit venir les pompes, on les arrosa ; elles disparurent.

peut être que l'expression de leur impuissance à cet égard. Toutes les femmes ont droit de s'opposer à sa formation, dans toute autre hypothèse. Cette loi ne peut être que la même pour toutes, soit qu'elle permette, soit qu'elle défende. Toutes les femmes étant égales à ses yeux, sont également libres de parler, selon la force de leur voix, et la plus ou moins grande facilité qu'elles ont à remuer la langue.

Art. VII.

Nulle femme ne peut être accusée, arrêtée ni détenue, pour avoir parlé, puisque la loi ne peut le lui défendre, que lorsqu'elle est dans l'impossibilité de le faire.

Art. VIII.

Attendu que ce serait peine inutile, nulle femme ne doit être inquiétée pour ses opinions, même amoureuses, pourvu que leur manifestation ne nuise point aux droits de l'homme.

Art. IX.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, et même des plus chers à son cœur; puisque, hors l'écriture et les gestes, elle ne peut les communiquer qu'en parlant, (ce qu'elle préfèrera toujours.) Toute femme peut donc exercer ses droits à cet égard, pourvu que

cela ne tire point à conséquence, comme cela devrait toujours arriver.

ART. X.

LA loi ne devant établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, elle sera inutile, tant que les femmes se borneront à parler, et à exprimer de simples opinions, sans qu'il en résulte aucun effet, quelqu'extravagantes qu'elles puissent être.

ART. XI.

TOUTE personne étant présumée innocente, lorsqu'elle n'a pas l'usage de raison, la loi ne peut atteindre la femme, à moins que ce défaut, chez elle, ne compromette la tranquillité publique. S'il est jugé indispensable de l'arrêter, dans le cas supposé, toute rigueur qui n'aurait d'autre but que de la rendre raisonnable, vu l'impossibilité, doit être sévèrement réprimée.

ART. XII.

LA garantie des droits de la femme nécessite la patience la plus complette, de la part des hommes. Cette patience doit donc exister pour l'avantage de tous, et non pour la satisfaction particulière de ces derniers.

ART. XIII.

POUR que cette patience n'échappe point aux hommes,

ils doivent se dévouer à une apathie absolue. Malheur à ceux à qui cet état de l'ame ne serait pas, à peu près, également réparti; car la différence qui existe, dans le besoin qu'ils en ont vis-à-vis des femmes, se réduit presque à zéro.

Art. XIV.

Toutes les femmes ont le droit, ou du moins l'usage très-prescrit, de constater, par elles-mêmes, ou par leur bons amis, jusqu'à quel point elles peuvent abuser de la patience des hommes, en nécessiter l'usage et la durée.

Art. XV.

Toute femme a droit, (ne fût-ce que pour son instruction,) de demander compte, à ses semblables, des moyens qu'elles emploient pour exercer la patience des hommes.

Art. XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits des femmes n'est pas assurée, ni l'art de faire enrager les hommes bien établi, n'a point d'agrémens pour elles.

Art. XVII.

L'art de déraisonner étant, chez la femme, un droit inhérent et imprescriptible, nulle femme ne peut en

être privée, jusqu'à ce qu'il plaise au créateur d'en faire d'autres, différemment constituées.

ÉPITRE DÉDICATOIRE
AUX CITOYENNES.

CITOYENNES,

ASSEZ et trop long-tems, l'assemblée nationale vous a fait attendre la déclaration de vos droits ; il est essentiel et pressant de les proclamer. Ce n'est pas que, jusqu'à présent, une partie de vous ne les aient exercés avec le plus grand zèle, dans toutes les occasions. On vous a vues constamment courir les clubs, faire des motions, peut-être même quelques-unes d'entre vous, des émotions ; parler, et chez vous, et dans les rues, et dans les places, sur la chose publique ; agiter les questions les plus importantes, sur l'économie politique, sans connaître celle de vos ménages ; discuter les moyens d'avoir les denrées à meilleur compte, en vexant les marchands ; ou ce qui est encore mieux, vous en emparer de vive force, pénétrer dans les magasins, les piller ; enfin, tourmenter si bien les hommes que, pour peu que cela eût duré, vous nous auriez infailliblement réduits à la famine. Il faut convenir que vous avez bien rempli votre tâche : vous l'avez même dépassée. Car

vous verrez, dans la déclaration de vos droits, ART. X., qu'il ne peut y avoir aucune loi qui vous empêche de parler, et d'exprimer vos opinions, quelqu'extravagantes qu'elles puissent être, pourvu qu'elles ne soient suivies d'aucun effet, et le contraire est arrivé. Pourquoi ne vous a-t-on pas fait connaître vos droits ? Pourquoi ne s'en est-on pas occupé ? Recevez-les ; je vous les adresse avec tout l'empressement que peut avoir un citoyen qui vous connaît, et qui sait vous apprécier à votre juste valeur.

Je suis égal, en droit, au plus vigoureux des vôtres.

PHILALETES.

Novembre 1792, l'an premier de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie des Muets.